

Département de la Haute-Savoie
Commune de CERNEX



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Volet Eaux Usées
Août 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du _____, arrétant le projet de zonage de
l'assainissement - volet eaux usées de la commune de Cernex.

Monsieur Le Président,

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

→ **Collectivités
territoriales**

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

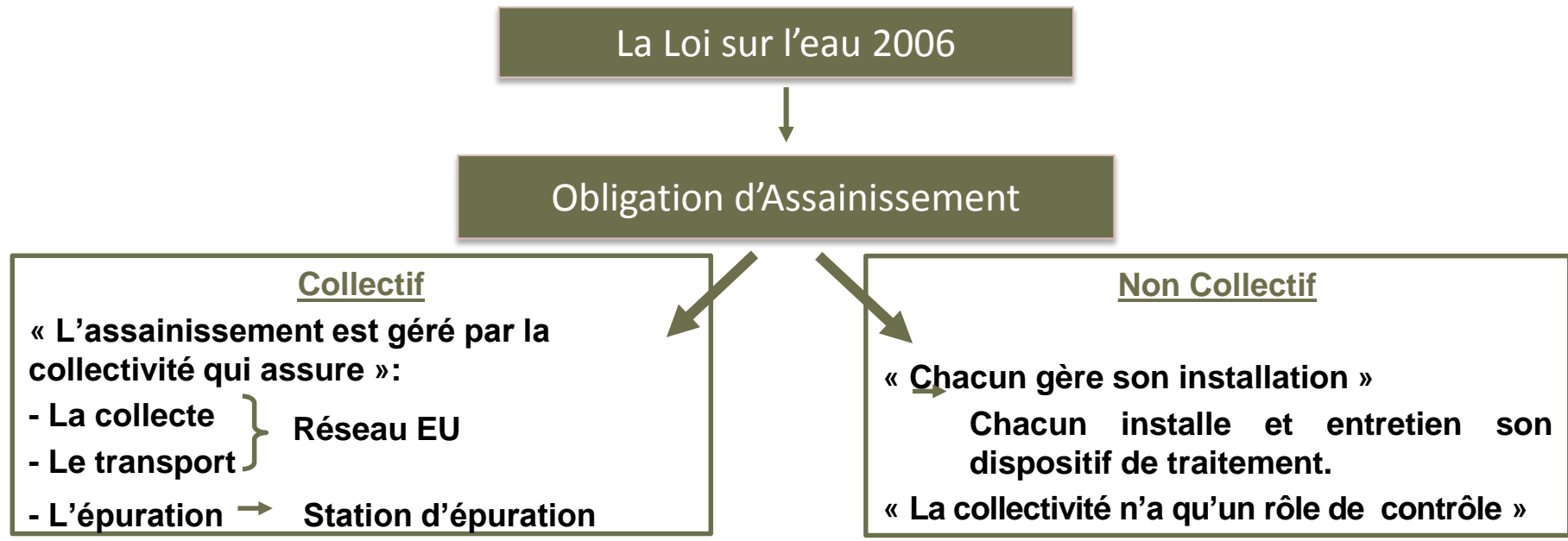
Contexte Réglementaire

- Le Grenelle II
 - Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
 - Une programmation de travaux.

► *Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.*

- Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- Loi sur l'eau

Assainissement



Contexte Réglementaire

COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui est techniquement raccordable au réseau public d'assainissement (qu'il soit situé plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une copropriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

48 % des habitants sont raccordables *
(soit +/- 217 abonnés)

C.C. Pays de Cruseilles (CCPC)

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**.

- ▶ Règlement d'assainissement collectif existant (consultable à la CCPC).
- ▶ Les habitations raccordées ou raccordables sont soumises à :
 - ▶ une redevance d'assainissement collectif
 - ▶ la PFAC - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Assainissement Non Collectif

52 % des habitations non raccordables *
(soit +/- 237 abonnés)

C.C. Pays de Cruseilles (CCPC)

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles** depuis le 1^{er} janvier 2020.

- ▶ SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) existant.
- ▶ Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ Règlement d'assainissement non collectif existant.
- ▶ Redevances d'assainissement non collectif.

* *Est raccordable tout immeuble situé en zonage d'assainissement collectif et dont la parcelle est desservie par un réseau d'assainissement collectif.*

Etudes Existantes

▪ Un **Schéma Directeur d'Assainissement** a été réalisé par la CCPC sur l'ensemble de son territoire en 1996 (13 communes).

La CCPC a lancé sa mise à jour comprenant notamment la réalisation:

- D'un état des lieux,
- D'un diagnostic réseaux (mesures hydrauliques des Eaux Claires Parasites, passages caméra, contrôles de branchements)
- D'une réactualisation permettant de définir les travaux à engager et leur programmation.

↪ Cette étude confiée aux cabinets Profils Etudes et A.T.Eau est en cours de finalisation en 2016 pour l'ensemble de la CCPC.

▪ Le **zonage de l'assainissement** défini dans le cadre du SDA différencie 2 types de zones: les zones d'assainissement collectif (actuel et futur) et les zones d'assainissement non collectif.

▪ La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux** a été réalisée sur chaque secteur actuellement en assainissement non collectif en 2007 (Cabinet Nicot Ingénieurs Conseils).

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'assainissement collectif

+/- 48 % des installations
(+/- 217 abonnés)

Le réseau EU couvre une partie du territoire communal urbanisé.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale située sur Cernex.

Zones d'assainissement Non Collectif

+/- 52 % des installations (+/- 237 abonnés)

Zones d'assainissement Collectif futures

+/- 3 % des installations
(+/- 14 abonnés)

Concerne les projets de création d'antennes et raccordement aux réseaux existants

La Motte Nord (long terme)

Zones d'assainissement Non Collectif maintenues

+/- 49 % des installations
(+/- 223 abonnés)

**Projet d'Assainissement Collectif non programmé à l'échelle du PLU.
Zones ou hameaux concernés:**

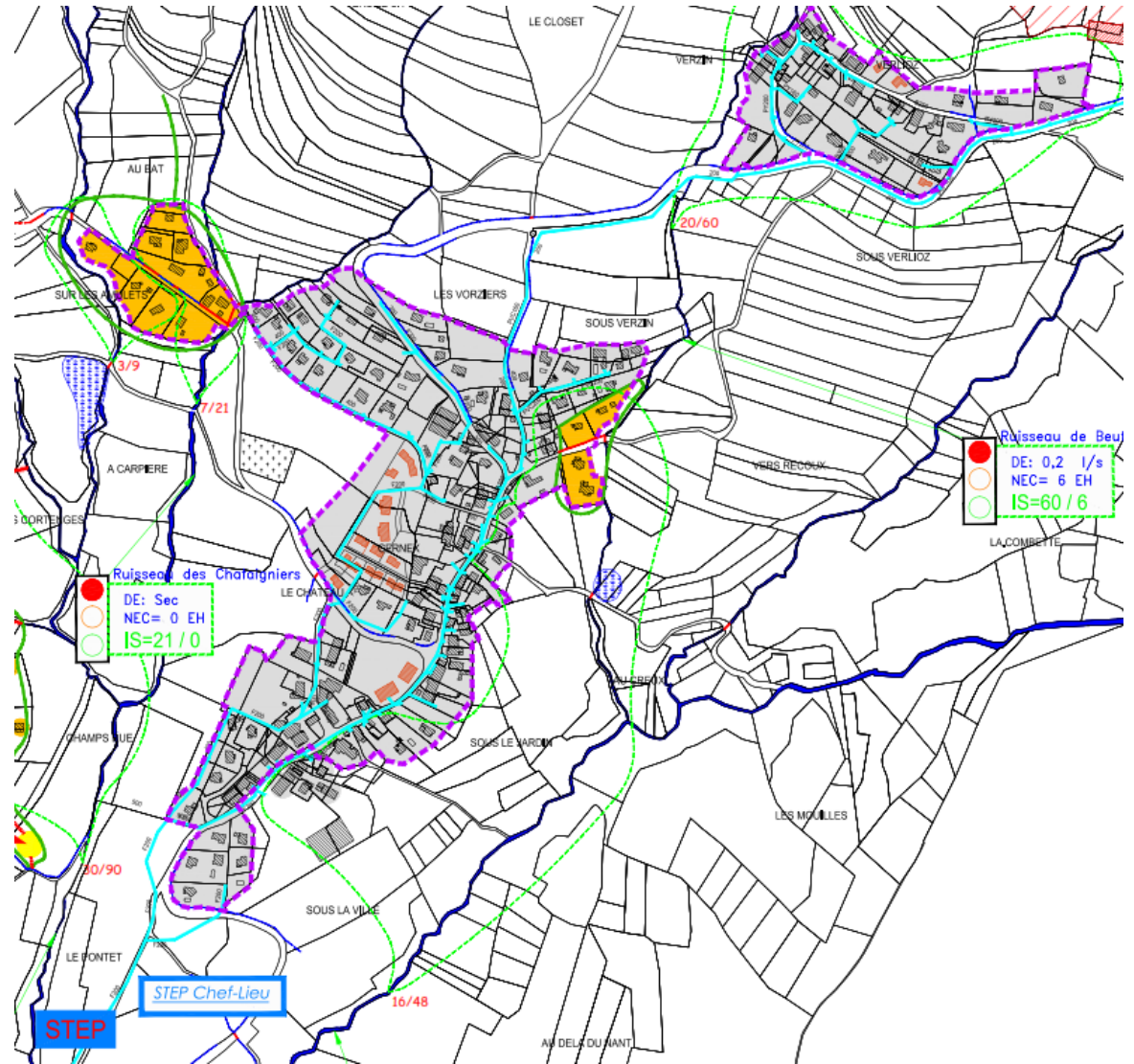
- *Publio*
- *Chez Bou*
- *Chez Gresat*
- *Les Planchettes*
- *Cortenges*
- *La Chapelle et Corbény*
- *Sur la Fouillat*
- *Veyssière*
- *Chez Bretton*
- *Sur la Cote*
- *Les Bats*
- *Beufand*
- *Sous Verzin*
- *Chez Machet*

Zone d'assainissement collectif existante

- **Détail de la zone :**
- **+/- 48 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.**
- **Le réseau EU est de type séparatif et s'étend sur 5,8 km.**
- **Il dessert :**
 - **Chef-Lieu**
 - **La Motte**
- **Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Cernex et de la Motte.**
- **Par temps de pluie, des eaux claires parasites peuvent être détectés dans le réseau.**

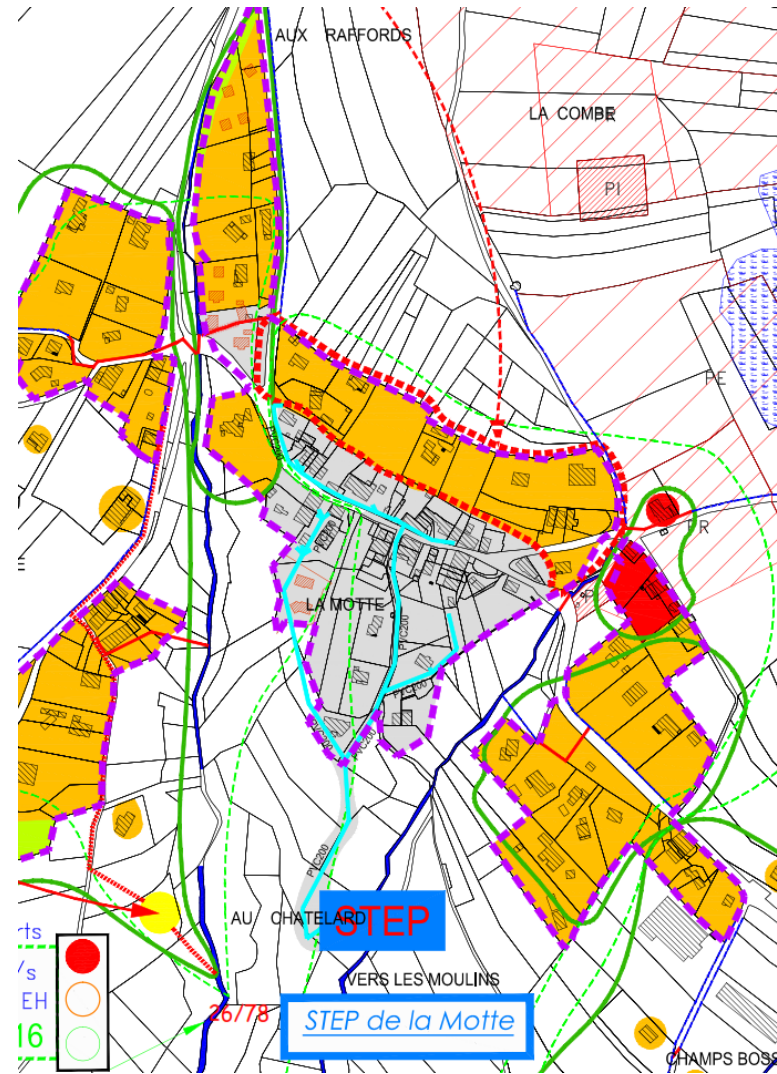
Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée
=
assainissement
collectif existant



Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée
=
assainissement collectif existant



Zone d'assainissement collectif existante

Station d'épuration

STEP	SECTEURS RACCORDÉS	NATURE	CAPACITE NOMINALE	NB ABONNES RACCORDES	MILIEU RECEPTEUR	ETUDE, TRAVAUX RECENTS, en COURS, PROJETS
STEP de Cernex	<p><u>Cernex:</u> ✓ Chef-Lieu ✓ Verlioz ✓ La Motte</p> <p><u>Andilly:</u> ✓ Charly</p> <p><u>Saint Blaise:</u> ✓ Montsion</p>	Filtres plantés	1000 EH	346 EH Soit un taux de charge de 35%	Ruisseau du Nant Trouble	Travaux d'extension de la STEP réalisés en 2018
STEP de la Motte (1999)	<p><u>Cernex:</u> ✓ La Motte</p>	Fosse toutes eaux – filtre à pouzzolane et filtre à sable	80 EH	40 abonnés Raccordables + 12 abonnés futurs Soit un taux de charge de 60%	Ruisseau de la Motte	Problème de conformité et de performance. Projet de réhabilitation de la STEP (étude en cours)

- La STEP est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral DDT NM 2003-08 du 11/04/2003.
- Elle présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet.

Zone d'assainissement collectif existante

Clé de répartition

- Des « clés de répartition » ont été définies pour chacune des communes de façon à définir, commune par commune, le nombre de logements supplémentaires pouvant être raccordés aux stations d'épuration:
 - STEP de Cernex: 480 EH au total pour la commune de Cernex, soit un potentiel de + 129 EH en 2018.

Zone d'assainissement collectif existante

▪ **Technique :**

- La Communauté de Communes prend à sa charge l'entretien des réseaux et l'entretien des STEP communautaires.

▪ **Règlementation :**

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCPC pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

▪ **Financier :**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

▪ **Incidence sur l'urbanisation :**

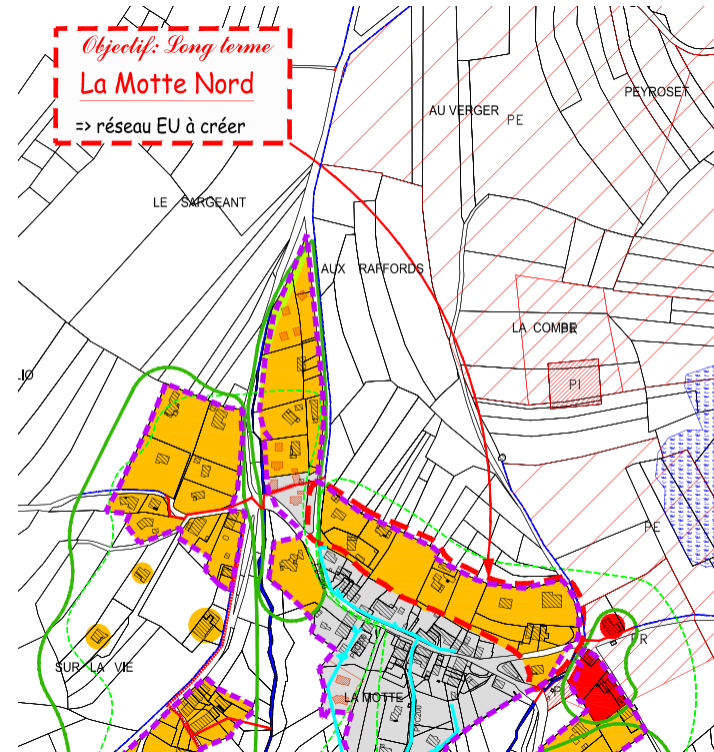
- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP).

Zone d'assainissement collectif Future

- **Justification :**
- **L'assainissement collectif a été retenu car:**
 - L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
 - Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration intercommunale.
 - La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

Zone concernée :

- **La Motte Nord – long terme
(+/- 14 logements à raccorder)**



Zone d'assainissement collectif Future

- **Technique :**
- La Communauté de Communes prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

- **Règlementation :**
 - **En attente de l'assainissement collectif:**
 - Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
 - La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
 - Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
 - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
 - Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Zone d'assainissement collectif Future

La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la CASMAA fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

▪ **Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**

- Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.
- **Incidences sur l'urbanisation:**
- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.
- **Financier:**
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
 - Les frais de branchement (sur le domaine privé),
 - La redevance d'Assainissement Collectif.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**
 - Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
 - Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
 - La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.
- **Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.**

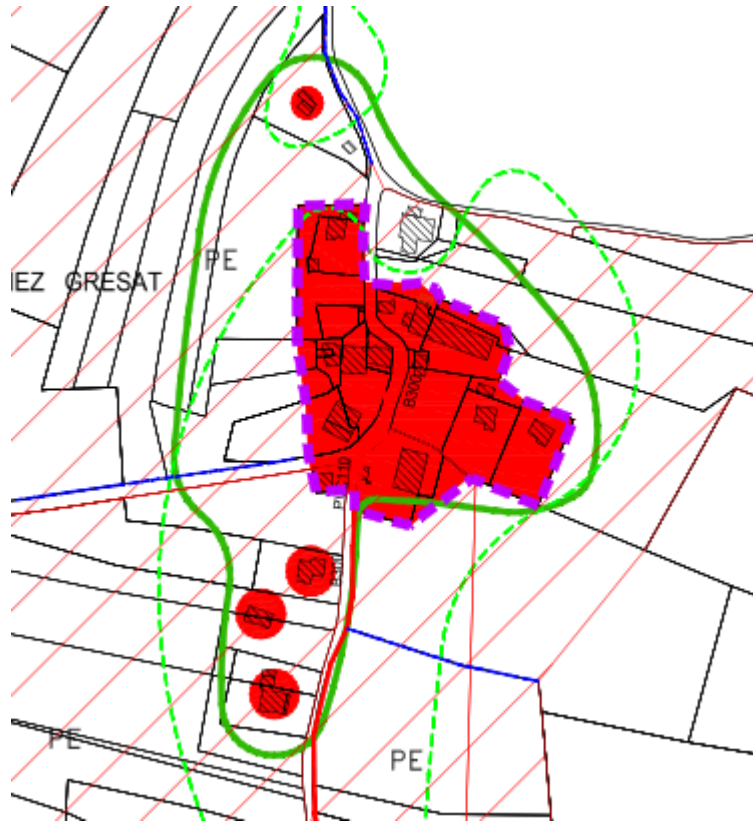
Zones concernées :

- Publio
- Chez Gresat
- Cortenges
- Sur la Fouillat
- Chez Bretton
- Les Bats
- Beufand
- Sous Verzin
- Chez Machet
- Chez Bou
- Les Planchettes
- La Chapelle et Corbény
- Veyssière
- Sur la Cote

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

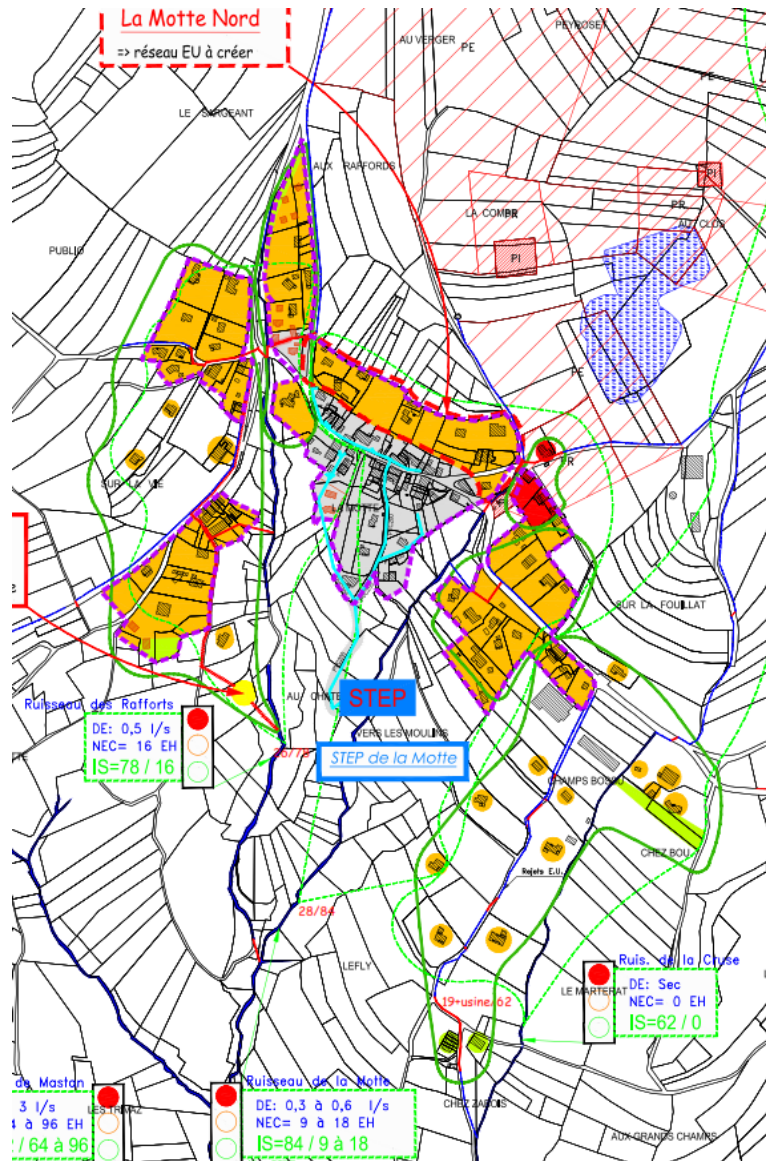
Chez Gresat :

Contour vert
=
Assainissement non
collectif



Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

La Motte :



Contour vert
=
Assainissement non
collectif

Assainissement

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Beufand :

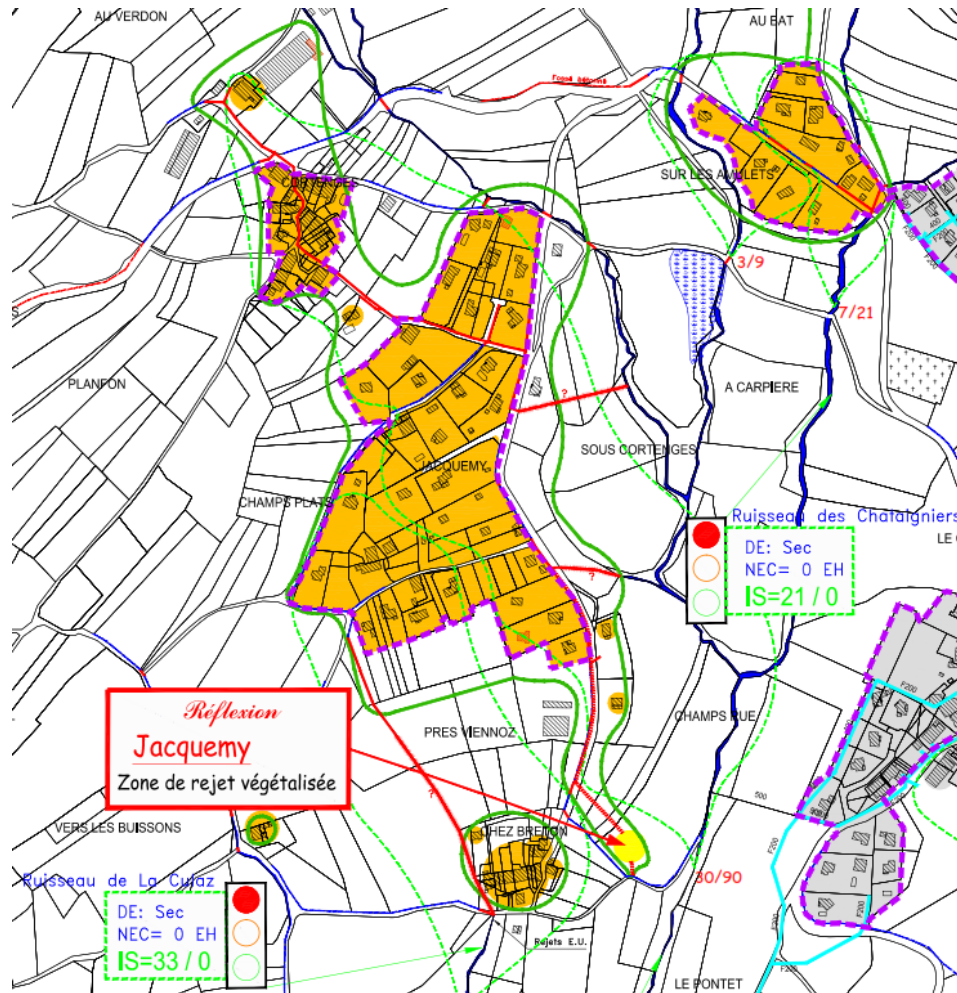
Contour vert
=
Assainissement non collectif



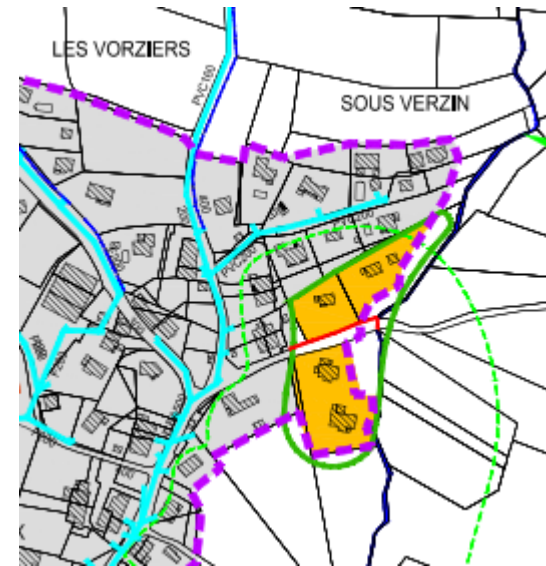
Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Cortanges,
Jaquemy,
Chez Breton,
Sous Verzin.

Assainissement



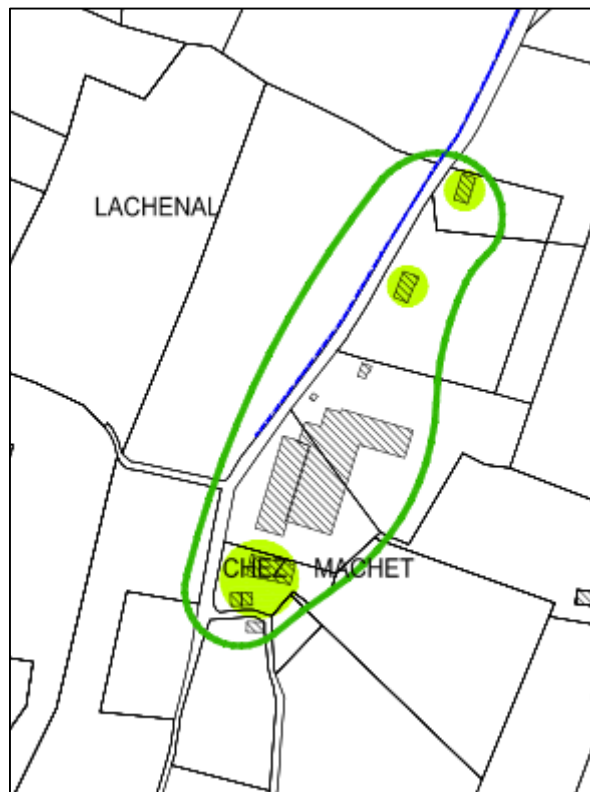
Contour vert
=
Assainissement non collectif



Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

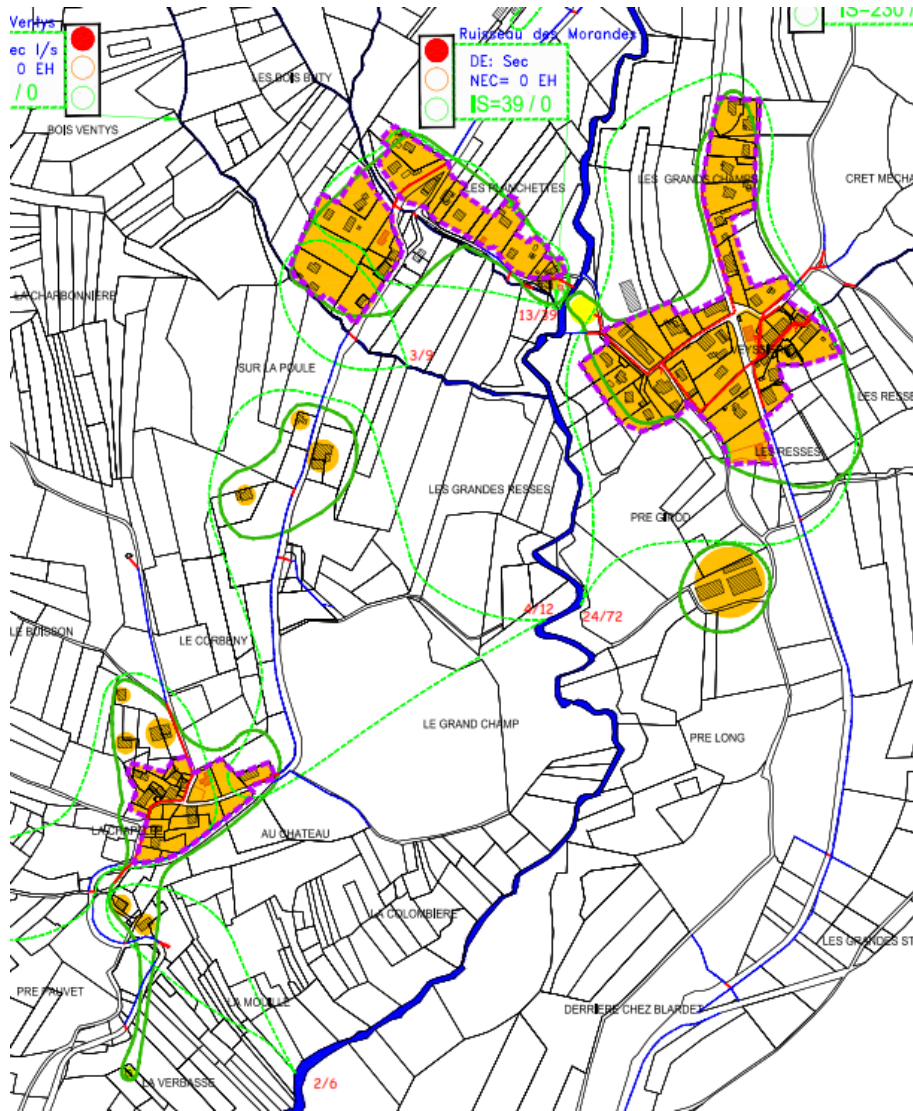
Chez Machet :

Contour vert
=
Assainissement non
collectif



Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Les Planchettes
Les Resses
Veysière
La Chapelle

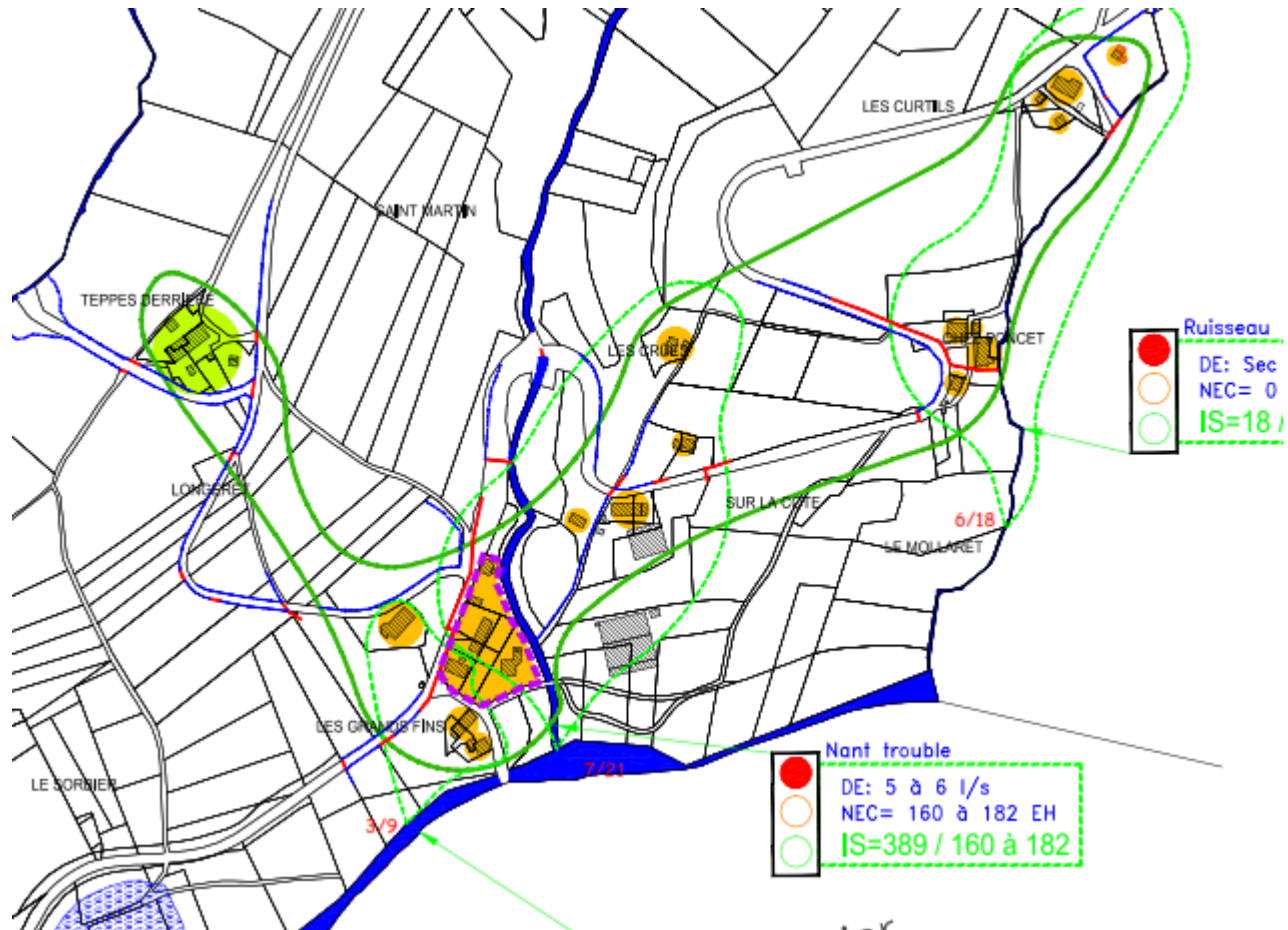


Contour vert
=
assainissement non
collectif

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Contour vert =
assainissement non
collectif

Les Curtils, Chez Poncet, Les Grands Fins, Teppes derrière :



Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

▪ **Réglementation :**

- La CCPC a mis en place son **SPANC** ainsi qu'un règlement d'assainissement non collectif.

• Conditions Générales:

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
 - La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
 - Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
 - Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
 - La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
 - Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
 - Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des **notices techniques**.
- ⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

- Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC :
- Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):
 - La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
 - **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
 - **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés en fonction de l'ouvrage,
 - Règles techniques d'implantation
- Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):
 - La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
 - **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**



Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

- Choix de la filière selon l'aptitude des sols:
- La CASMANC définit la filière à mettre en place pour chaque zone.
- Exemple de la filière **ORANGE** : **Terrains moyennement perméables**
 - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
 - Les effluents doivent être:
 - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (dans ce cas, une étude de conception du dispositif d'Assainissement Non Collectif devra être fournie au SPANC).
 - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
 - Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.
 - Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.



Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

APTITUDE des SOLS à l'ASSAINISSEMENT AUTONOME


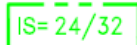
Zones d'assainissement autonome avec possibilité d'infiltration dans les sols.

-  Vert: Terrain perméable.
-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – épandage en pente.
-  Vert 2: Terrain moyennement perméable, dissipation des eaux possible sous conditions
- Sur parcelles bâties: Filière fosse septique toutes eaux – épandage en pente toléré pour les bâtiments existants sous conditions. La densification est déconseillée.
 - Sur parcelles non bâties: Les franges Vert 2 indiquent les zones les plus aptes à la dissipation. La dissipation des eaux est possible sous réserve d'une étude géopédologique à la parcelle.

Zones d'assainissement autonome avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

-  Orange: Terrain moyennement perméable.
-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – filtre à sable vertical drainé sous réserve des possibilités de rejet.
Epandage possible sous réserve d'une étude géopédologique à la parcelle.
-  Rouge: Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.
-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux – filtre à sable vertical drainé étanche sous réserve des possibilités de rejet.
(Etude géopédologique et géotechnique conseillée)

Possibilités de rejet :


7/21
 IS= 24/32

Limite des sous bassins versants

Nombre d'habitations/Nbre d'éq.-habitants

Indice de saturation= Nbre d'équ/hab existants / Nbre d'équ/hab critiques



Indice saturé
Rejet déconseillé



Indice presque saturé
Rejet tolérable



Indice non saturé
Rejet possible

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

- Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:
 - Pour les habitations existantes : Les possibilités de rejet sont tolérées pour les constructions existantes dans la limite du nombre de logement existant.
 - Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
 - En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à la condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
 - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

▪ Incidence sur l'urbanisation :

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

▪ Pour la CCPC :

- Le contrôle des installations est **obligatoire**.
- La CCPC doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations** :
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- La CCPC doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder 10 ans.

• Bilan des contrôles :

- 234 installations contrôlées – 79 % de contrôle effectif
- 39 % des installations contrôlées sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 58 % des installations contrôlées ont fait apparaître des non-conformités (108 installations non conformes et 30 installations tolérables).

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

▪ Pour les particuliers :

- La mise aux normes est **obligatoire**.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC, le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Un rapport de contrôle des installations d'ANC existantes daté de moins de 3 ans doit être inséré dans le dossier de demande de PC.
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.
 - Les études géopédologiques qui permettent de définir la filière à mettre en place.